



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

10 FEVRIER 1975

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI
DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE
ET AUX ORGANISATIONS D'ADULTES
EN VUE DE LA FORMATION DES CADRES
DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION PHYSIQUE,
DES SPORTS ET DE LA VIE EN PLEIN AIR

I. Exposé des motifs

L'arrêté royal du 14 avril 1958 fixant les critères de l'octroi de subventions pour les activités et groupements qui ont pour but d'encourager l'éducation physique et la pratique des sports, a été abrogé par l'arrêté royal du 5 février 1971 pris en vertu de la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air, ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 4 juin 1971.

Cet arrêté royal du 5 février 1971 fixe les conditions de reconnaissance des fédérations nationales qui ont pour but d'encourager l'éducation physique, la pratique des sports et de la vie en plein air, ainsi que les critères de l'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

Les dispositions reprises au Chapitre III de l'arrêté royal du 14 avril 1958, abrogé, étaient relatives aux fédérations d'associations et de groupements d'éducation générale para- et post-scolaires; elles visaient notamment leur classement en catégorie I et II et les conditions d'octroi de subventions annuelles.

Le crédit prévu pour l'attribution de ces subventions était réparti annuellement comme suit :

- Un tiers au titre de subvention qualifiée « effectifs »;
- Un tiers au titre de subvention qualifiée « session de cadre »;
- Un tiers au titre de subvention qualifiée « achat de matériel ».

Le présent projet de décret tend à fixer les critères d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ainsi qu'aux mouvements d'adultes qui organisent la formation des cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

Les organisations de jeunesse peuvent obtenir des subventions de fonctionnement auprès de la direction générale de la Jeunesse et des Loisirs, en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 fixant les critères d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse reconnues par le ministre de la Culture française. Il est opportun que les organisations de jeunesse qui organisent des sessions de formation de cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, puissent bénéficier de subventions pour cette activité, sous le contrôle de l'administration de

l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

Le présent projet de décret concerne non seulement les organisations de jeunesse, mais également les mouvements d'adultes qui organisent aussi la formation des cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. Il est parfaitement équitable que les mouvements d'adultes en cause soient subventionnés sur les mêmes bases que les mouvements de jeunesse.

II. Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article prévoit l'octroi de subventions destinées à encourager l'organisation de cours de formation de cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. Il définit les organisations de jeunesse et les mouvements d'adultes qui peuvent prétendre à l'octroi de ces subventions.

Articles 2 et 3

Ces articles concernent les conditions auxquelles les cours de formation de cadres doivent répondre pour être pris en considération pour l'octroi des subventions.

Article 4

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 5

Cet article détermine le processus d'introduction des demandes de subventions, les documents à fournir et les délais à respecter.

Article 6

Cet article vise le recours dont dispose la direction centrale des organisations concernées au cas où l'administration émettrait un avis négatif sur tout ou partie de l'activité envisagée.

Article 7

Ne nécessite pas de commentaire.

Le Ministre,

H.F. VAN AAL

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture française, le 20 novembre 1974, d'une demande d'avis sur un projet de décret « fixant les conditions d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et aux organisations d'adultes en vue de la formation des cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air », a donné le 27 novembre 1974 l'avis suivant :

Le projet fait suite à un projet ayant le même objet, soumis antérieurement au Conseil d'Etat, sur lequel celui-ci a donné un avis le 19 novembre 1973. Il tient compte en grande partie des observations formulées dans cet avis et ne soulève plus que les observations suivantes :

Il est proposé de rédiger comme suit l'article 1^{er}, § 2, 2 :

« 2. Les organisations d'adultes qui ne poursuivent aucun but lucratif et que le ministre a reconnues sur base des critères de qualification établis par lui après consultation de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. »

A l'article 2, 1, il suffit d'écrire :

« 1. Etre donnés par des instructeurs qualifiés. »

Il est proposé de rédiger comme suit l'article 2, 3 :

« 3. Etre conformes à un programme propre à assurer une formation d'animation sportive globale, approuvé par le ministre. »

Le quatrième point de l'énumération figurant à l'article 3 doit être rédigé comme suit :

« — Les diplômés des cours reconnus équivalents par le ministre. »

Au sujet du cinquième point de la même énumération, il est observé que l'arrêté du Régent (et non l'arrêté royal, comme il est écrit par erreur) du 5 mai 1948 n'a pas été publié au *Moniteur belge* et qu'à défaut d'une publication, qui peut d'ailleurs encore être effectuée, les certificats qui seraient délivrés en application de cet arrêté seraient dépourvus de valeur légale.

Le dernier point de la même énumération devrait être rédigé comme suit :

« — Les membres des organisations visées à l'article 1^{er} pour autant :

» ...

» ...

« — Qu'ils soient possesseurs d'un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale de l'organisation, conformément aux conditions fixées par le ministre concernant notamment le programme des cours théoriques et pratiques ainsi que la durée de l'enseignement. »

L'article 6 devrait être rédigé comme suit :

« Article 6

« Le refus de tout ou partie de la subvention est motivé.

« Il est notifié à la direction centrale de l'organisation intéressée sous pli recommandé à la poste dans les soixante jours qui suivent la date du dernier cours de formation.

« L'organisation intéressée peut, dans les trente jours qui suivent la notification du refus, adresser son recours au ministre.

« Celui-ci se prononce après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. »

A l'article 7, alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les mots : « inscription particulière à la loi budgétaire » par les mots « inscription particulière au budget ».

La Chambre était composée de :

MM. J. MASQUELIN, président de chambre; H. ROUSSEAU et J. van den BOSSCHE, conseillers d'Etat; F. RIGAUX et R. PIRSON, assesseurs de la section de législation; E. VAN VYVE, greffier de section.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

Le Greffier,

Le Président,

E. VAN VYVE.

J. MASQUELIN.

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE ET AUX ORGANISATIONS D'ADULTES EN VUE DE LA FORMATION DES CADRES DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION PHYSIQUE, DES SPORTS ET DE LA VIE EN PLEIN AIR

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Notre Ministre de la Culture française est chargé de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la Communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}.

§ 1^{er}. Le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, dénommé ci-après le Ministre, peut accorder dans la limite des crédits budgétaires, des subventions annuelles destinées à encourager l'organisation de cours de formation de cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

§ 2. Peuvent bénéficier de subventions :

1. Les organisations de jeunesse reconnues par le Ministre conformément aux critères de qualification établis par le Conseil de la jeunesse d'expression française;

2. Les organisations d'adultes qui ne poursuivent aucun but lucratif et que le Ministre a reconnues sur base des critères de qualification établis par lui, après consultation de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

ART. 2

Pour être pris en considération, les cours visés à l'article précédent doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Etre donnés par des instructeurs qualifiés;

2. Etre organisés dans les limites du territoire national;

3. Etre conformes à un programme propre à assurer une formation d'animation sportive globale, approuvé par le Ministre;

4. Compter un minimum de douze et un maximum de vingt-quatre participants;

5. Se poursuivre pendant quatre à trente périodes de cinquante minutes chacune;

6. Etre soumis à l'inspection des fonctionnaires désignés par le Ministre.

ART. 3

Par instructeur qualifié, visé à l'article 2 il faut entendre :

— Les licenciés en éducation physique;

— Les régents en éducation physique;

— Les diplômés de l'enseignement supérieur social de plein exercice et de type court en éducation physique;

— Les diplômés des cours normaux provinciaux en éducation physique;

— Les diplômés des cours reconnus équivalents par le Ministre;

— Les possesseurs du certificat de capacité aux fonctions de maître spécial d'éducation physique dans les écoles primaires délivré par le jury spécial institué par l'arrêté royal du 5 mai 1958, tel qu'il a été modifié;

— Les diplômés de l'enseignement technique secondaire supérieur en éducation physique;

— Les possesseurs de brevets de moniteur ou aide-moniteur délivrés par l'administration qui a dans ses attributions l'éducation physique, les sports et la vie en plein air;

— Les membres des organisations visées à l'article 1^{er} pour autant :

— Qu'ils soient âgés de 18 ans au moins;

— Qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans l'organisation;

— Qu'ils soient possesseurs d'un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale de l'organisation, conformément aux conditions fixées par le Ministre concernant notamment le programme des cours théoriques et pratiques ainsi que la durée de l'enseignement.

ART. 4

Le Roi fixe le montant de la subvention allouée par heure de cours.

ART. 5

Pour bénéficier des subventions prévues au présent décret, les organisations visées à l'article 1^{er} doivent introduire, trente jours avant la date de la première activité, le programme des cours couvrant une période de trois mois au moins. Dans les trente jours qui suivent la date de la dernière activité prévue au programme, les organisations introduisent un rapport relatif aux cours donnés.

Les différents programmes et rapports devront mentionner les lieux, dates et heures des cours, les noms et qualification des instructeurs, le nombre de participants, ainsi que les matières enseignées.

Les documents doivent être adressés à l'administration ayant dans ses attributions l'éducation physique, les sports et la vie en plein air.

ART. 6

Le refus de tout ou partie de la subvention est motivé. Il est notifié à la direction centrale de l'organisation intéressée sous pli recommandé à la poste, dans les soixante jours qui suivent la date du dernier cours de formation.

L'organisation intéressée peut, dans les trente jours qui suivent la notification du refus, adresser son recours au Ministre. Celui-ci se prononce après avoir pris l'avis de la section française du conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

ART. 7

Les crédits destinés à payer les subventions prévues par le présent décret font l'objet d'une inscription particulière au budget.

Cette inscription distingue les crédits destinés aux organisations d'adultes de ceux destinés aux organisations de jeunesse.

ART. 8

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

H.-F. VAN AAL